**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 199.374 du 7 janvier 2010

G./A.194.070/VI-18.364

En cause : **DELAITE** Jeanne,

ayant élu domicile chez
Me Sarah LECLERE, avocat,
rue de Behogne, n° 78,
5580 Rochefort,

contre :

**la ville d'Andenne,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 10 août 2009 par Jeanne DELAITE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la "décision disciplinaire prise par le collège communal d'Andenne le 8 juin 2009, qui a décidé de lui infliger une suspension de 15 jours à titre de sanction disciplinaire";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2009 fixant l'affaire à l'audience du 16 décembre 2009 à 11 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Sarah LECLERE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Gilles BATAILLE, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 8 juin 2009, le collège communal de la ville d'Andenne a infligé à la requérante, directrice des implantations scolaires de Vezin et Namèche - Andenne III, une suspension disciplinaire pour une durée de quinze jours, avec la précision que la requérante pourra bénéficier de la moitié du traitement brut d'activité relatif à la période en cause; que cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, a été exécutée du 11 au 26 juin 2009;

Considérant que la suspension de l'exécution d'un acte administratif a pour but de prévenir le risque de préjudice grave difficilement réparable que pourrait causer son exécution; qu'elle ne produit ses effets que pour l'avenir;

Considérant que la requérante invoque, au titre de préjudice grave et difficilement réparable, une perte d'autorité et de confiance vis-à-vis de ses élèves, des parents et des professeurs ainsi qu'un préjudice financier;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'une demande de suspension est irrecevable lorsque l'acte critiqué a produit tous ses effets le jour où le Conseil d'Etat statue; qu'eu égard à l'expiration de la période couverte par la sanction contestée, le préjudice que l'exécution de celle-ci aurait risqué de causer est entièrement réalisé; que la suspension de son exécution serait impuissante à prévenir le dommage; qu'il s'ensuit que la requérante n'a plus intérêt à la suspension qu'elle demande;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le sept janvier deux mille dix par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | NIHOUL, | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| Mme | HUGÉ, | Greffier. |

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. HUGÉ. P. NIHOUL.